



# Actu-Path

Septembre  
2009 (1)

Actualités syndicales en ACP par mail  
<http://www.smpf.info>

## Victoire à la Pyrrhus ?

**L'équipe syndicale devrait se réjouir** : Après 23 ans de blocage, la nomenclature ACP intègre enfin des actes nouveaux, grâce à l'obstination de tous. Ces actes : **Hybridation *in situ*, test HPV et Immunohistochimie** sont d'abord de portée symbolique. L'hybridation *in situ* nous inscrit dans la pathologie moléculaire, c'est à dire dans le futur de notre spécialité qui nous permettra de corrélérer les anomalies morphologiques aux anomalies génomiques. Le test HPV nous fait devenir des acteurs de diagnostic complets dans le dépistage du cancer du col (virologie-cytologie-histologie) et nous permet d'officialiser notre entrée en biologie moléculaire. L'immunocytochimie clôt une aberration vieille de 23 ans. Leur parution au journal officiel n'est qu'une question de jours.

**L'équipe syndicale devrait également se réjouir** de l'arrivée prochaine de la CCAM-ACP, et de son évolution probable vers une approche plus précise de nos actes. Là encore, notre persévérance auprès de l'assurance maladie et du ministère depuis deux ans, a porté ses fruits. Nous avons également obtenu l'ouverture de discussions sur l'inscription de nouveaux actes à la CCAM lors de notre dernière réunion à la CNAM-TS à la mi-juillet. La première réunion a eu lieu le 15 septembre entre la CNAM et les sociétés savantes ; la balle est aujourd'hui dans le camp de ces dernières. Le syndicat n'interviendra ensuite que pour les discussions financières.

### **Pourtant, il s'agit d'une victoire bien amère.**

□ Malgré ces avancées réelles, les actes lourds d'ACP en cancérologie n'ont bénéficié d'aucune revalorisation en rapport avec leur vrai coût. L'une des principales causes en est la division de la profession sur ce sujet, certains laissant entendre, qu'une telle revalorisation ne se justifiait pas.

□ Après 20 ans d'indépendance, l'ACP risque de retourner dans le giron de la biologie. Une réforme de la biologie a été lancée par Mme R. Bachelot, Ministre de la Santé, fin 2007. Le projet d'ordonnance modifiant le "Code de santé publique" actuel est en passe d'être finalisé. Alors qu'il nous avait été affirmé que l'ACP serait hors du champ de cette réforme, le lobbying des syndicats de biologistes, utilisant parfois des méthodes diffamatoires ainsi que les divisions comme les divergences d'objectif et d'intérêt au sein même de la spécialité, ont probablement signé l'arrêt de mort de l'ACP en tant que spécialité indépendante. Paradoxalement, alors que l'absence de texte précis sur l'ACP nous protégeait des appétits de la biologie, ce texte législatif nous fragilise. Ce projet contient en effet tous les ingrédients pouvant nous transformer en vassaux de la biologie et signe un retour de plus de vingt ans en arrière.

□ **"Projet Pathologie 2008"** signé par toutes les composantes de la spécialité, il y a un an, est déjà loin. Il y était pourtant écrit : **"Confirmer la place de l'ACP parmi les spécialités médicales. On ne peut intégrer l'ACP à la biologie. Ce sont deux approches complémentaires mais correspondant à des pratiques radicalement et durablement différentes : plus expertales pour la première, plus intégrées dans des processus industriels pour la seconde. Tel est le vœu unanime de la spécialité qui considère qu'elle peut être comparée à l'imagerie médicale."**

## ☐ Deux réflexions :

- "Projet Pathologie 2008" n'est, aujourd'hui, pas respecté. Ceci est vrai pour nos rapports avec la biologie comme pour de nombreuses recommandations qui y sont contenues. Le principe d'assurance qualité en ACP nécessite pourtant de respecter les référentiels que l'on a soi-même écrits !

- La décision de revenir en biologie doit venir de l'ensemble de la profession et non de quelques uns n'ayant aucun mandat pour discuter de ce sujet avec les tutelles. ACP et biologie sont deux métiers radicalement différents, surtout en secteur libéral.

---

## Extraits d'articles du PROJET D'ORDONNANCE portant sur la réforme de la biologie médicale et concernant l'ACP-Version 11.6, septembre 2009.

(télécharger - réforme de la biologie)

♦ Art. L.6211-1 : "... *Hormis les cas définis aux articles L 6211-9 et L 6211-10, L 6211-11 et L 6211-12, aucune phase d'un examen de biologie médicale ne peut être réalisée en dehors d'un laboratoire de biologie médicale*".

♦ Art. L.6211-1 : "*Un laboratoire de biologie médicale peut réaliser des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation et des examens d'anatomie et de cytologie pathologiques*"

♦ "*Les examens d'anatomie et de cytologie pathologiques sont réalisés au sein d'un laboratoire de biologie médicale ou hors d'un laboratoire de biologie médicale, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.*"

♦ Art 6211-7 : "*Dans les laboratoires de biologie médicale privés qui réalisent des examens d'anatomie et de cytologie pathologiques, à l'exception des laboratoires exploités sous la forme d'organisme à but non lucratif, des médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques peuvent être désignés coresponsables. Chacun d'eux est alors solidairement responsable avec les biologistes coresponsables.*"

♦ Art.L 6211-16 ; "*Lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ou une structure qui réalise des examens d'anatomie et de cytologie pathologiques effectue un examen d'anatomie et de cytologie pathologiques à l'aide de techniques utilisées en biologie médicale, ce laboratoire de biologie médicale ou cette structure satisfait les dispositions du chapitre Ier du titre II du présent livre pour la mise en œuvre de ces techniques*"

---

## Nos interrogations sont multiples :

● Ce texte ne concerne que l'exercice de l'ACP en laboratoire de biologie, soit en libéral seulement une trentaine de pathologistes sur 650. L'exercice libéral en cabinet médical n'a par contre aucun cadre officiel pour le protéger. L'exception d'hier va devenir la règle de demain.

● Il n'est pas dit "**qu'un acte d'ACP n'est pas un acte de biologie médicale**" comme cela avait été précisé dans la première version du texte ou **qu'il ne peut être réalisé que par un médecin spécialiste en ACP**. La seule phrase le précisant dans le code actuel de santé publique sera enlevée. L'arrêt du Conseil d'Etat de 1980 précisant que l'ACP fait partie de la biologie risque d'entrer à nouveau en vigueur.

● "*Les examens d'ACP sont réalisés au sein d'un laboratoire de biologie médicale ou hors d'un laboratoire de biologie médicale, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.*". Que signifie "*hors d'un laboratoire*" puisqu'on ne parle pas d'exercice en cabinet dans ce texte ? "*Les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat*" ne sont pour l'heure pas connues et nous n'avons aucune garantie que le Conseil d'Etat aille dans le sens d'une individualisation de l'ACP par rapport à la biologie.

● L'Article L.6211-1 exclut l'exécution d'actes de biologie en dehors des laboratoires de biologie : "... *Aucune phase d'un examen de biologie médicale ne peut être réalisée en dehors d'un laboratoire de biologie médicale*". Comment pourra-t-on faire de la biologie moléculaire en structure de cabinet ?

● "*des médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques peuvent être désignés co-responsables. Chacun d'eux est alors solidairement responsable avec les biologistes-co-responsables*". Comment un ACP peut-il être responsable d'actes de biologie et un biologiste d'actes d'ACP ?

● "Lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ..... effectue un examen d'anatomie et de cytologie pathologiques à l'aide de techniques utilisées en biologie médicale, ce laboratoire de biologie médicale ou cette structure satisfait les dispositions du chapitre Ier du titre II.... "

Jusqu'ici, seul un médecin ACP pouvait réaliser un acte d'ACP et non une structure quelle qu'elle soit. Dans ce cas, un laboratoire de biologie pourrait-il faire un acte d'ACP ?

Enfin, l'accréditation serait étendue à l'ensemble des actes d'ACP et non pas limitée à la biologie moléculaire comme il était envisagé. Elle sera lourde, longue et coûteuse.

□ Il ne s'agit que d'un cadre législatif mais de multiples interprétations peuvent être données à ces articles extrêmement flous. Tutelles, syndicats de biologie, fonds d'investissement, sauront parfaitement les utiliser à leur profit. C'est là que réside le plus grand danger ! Enfin, il ramène tout à un éventuel décret en Conseil d'Etat à venir.

A travers le projet de réforme de la biologie et d'accréditation des cabinets une certaine confusion règne au sein de la profession. Un précédent Actu-Path<sup>1</sup> vous avait déjà informés des risques de retour en biologie. Le 8 juillet dernier, un courrier a été adressé au Dr M. Ballereau, responsable de la "Réforme de la biologie" l'alertant sur l'existence d'un ancien arrêt du Conseil d'Etat<sup>2</sup> de 1980, suite à une plainte des syndicats de biologistes, qui ferait rentrer l'ACP dans la biologie si le texte proposé aujourd'hui n'était pas amendé. Le courrier du SMPF n'a malheureusement pas eu l'aval de toutes les composantes de la profession, ce qui démontre sa division sur ce sujet essentiel.

Un retour en biologie ne peut se faire qu'avec l'accord de toutes les composantes de la spécialité et non à travers un texte législatif validé par quelques-uns sans le moindre consensus. Tout est discutable, même un nouveau métier regroupant ACP et biologie spécialisée, si l'intérêt de la spécialité prime.

**Le syndicat va donc procéder à une enquête sur son site internet dans les prochains jours**, pour recueillir l'opinion d'un maximum d'entre vous, hospitaliers ou libéraux. En fonction des résultats, nous élaborerons la meilleure stratégie, afin de respecter votre choix.

**Il existe encore une chance que ce texte soit amendé par les parlementaires ; Il est donc urgent, pour vous, de prendre position.**

Quel que soit le texte final, **la spécialité devra s'adapter et continuer à se battre pour s'imposer "dans" ou "hors" de la biologie.**

**N'oubliez pas d'adhérer en 2009 pour voter en mars 2010  
et désigner le nouveau Conseil d'Administration du SMPF**

**Merci de répondre aux différentes enquêtes qui vont sortir  
sur le site de <http://www.smpf.info>**

**Une série d'ACTU-PATH abordant des thèmes sensibles  
vont se succéder sur le site <http://www.smpf.info>  
N'oubliez pas d'y aller régulièrement**

Michel GUIU  
Président du SMPF

<sup>1</sup> [http://www.smpf.info/telecharge/upload/Actu-Path\\_Mai\\_2009.pdf](http://www.smpf.info/telecharge/upload/Actu-Path_Mai_2009.pdf)

<sup>2</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007679306&fastReqId=1094998439&fastPos=1>